

ANNEXE 2
Rapport sur les documents d'identification disponibles et utilisés
en République centrafricaine

L'objet de ce mémorandum est de communiquer à la Chambre préliminaire III des informations relatives aux documents d'identité disponibles en République centrafricaine (RCA), dans le contexte des demandes de participation reçues par la section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) et transmises à la Chambre.

Il est en effet demandé, dans les formulaires de demandes de participation et de réparation, à toute personne qui le remplit de fournir un exemplaire de document d'identité appartenant au demandeur et, éventuellement, à la personne agissant au nom du demandeur. Or, cette formalité peut s'avérer extrêmement contraignante pour certaines personnes.

Le Greffe souhaite attirer l'attention de la Chambre sur l'approche adoptée par les Chambres préliminaires I et II lors de l'examen des demandes de participation. Ces Chambres ont décidé d'adapter les conditions requises au regard de l'obtention des preuves d'identité au contexte des régions en question en raison des difficultés rencontrées par une très grande partie des citoyens de ces Etats d'obtenir ou de produire des documents d'identité officiels.

En conséquence, chaque Chambre a accepté de considérer comme documents d'identité valable les cartes d'électeurs, des cartes délivrées par des organismes professionnels, des établissements scolaires, des organisations humanitaires internationales, des églises, des autorités locales ou tout autre document qui n'est pas délivré par des autorités gouvernementales¹.

En ce qui concerne la RCA, un membre de la SPVR a, au cours d'une mission récente, entendu des témoignages d'avocats et d'autres interlocuteurs, indiquant que de nombreux citoyens, en particulier en dehors des principales zones urbaines, ne possédaient pas de documents d'identité officiels. La SPVR n'a pas eu, à ce jour, la possibilité d'obtenir des données statistiques émanant d'autorités gouvernementales ou d'autres sources fiables sur cette question mais va poursuivre ces recherches et transmettra le résultat de son étude à la Chambre.

Les documents officiels utilisés sur le territoire de la RCA ont été identifiés comme étant principalement les suivants : certificat de nationalité (1), permis de conduire (2), passeport (3), livret de famille (4), extrait d'acte de mariage (5), acte de mariage (6), extrait d'acte de décès (7), acte de décès (8), jugement supplétif (9), extrait d'acte de naissance (10), acte de naissance (11), nouvelle carte d'identité (12), ancienne carte d'identité qui n'est en principe plus en vigueur (13).

¹ Pour la situation en Ouganda, ICC-02/04-125 du 14 mars 2008, paragraphes 6-7, pour la situation en RDC, ICC-01/04-374 du 17 août 2007, paragraphes 13-15, et ICC-01/04-01/06-1119 du 18 janvier 2008, paragraphes 87-89.

Pour chaque type de document, nous avons, d'une part, indiqué comment et par qui le document est délivré et, d'autre part, nous avons précisé les informations qu'il contient.

1. Certificat de nationalité

a. Comment le document est-il délivré et par qui ?

Le certificat de nationalité est régi par la loi numéro 1961.212 du 20 avril 1961 complétée par la loi 164/54 du 2 décembre 1964 et l'ordonnance 66 /64 du 30 août 1966.

Les conditions et la forme des actes relatifs à l'acquisition, la perte, la renonciation ou en cas de répudiation de la nationalité centrafricaine, sont régies par le Titre 1 de la présente loi.

Une personne qui considère qu'elle détient la nationalité centrafricaine doit faire une déclaration devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence² en vue :

- D'acquérir la nationalité centrafricaine ;
- De décliner l'acquisition de la nationalité centrafricaine ;
- De répudier la nationalité centrafricaine.

Le Premier Vice Président du Tribunal de Grande Instance du ressort dans lequel le déclarant réside, certifie la nationalité de la personne après avoir entendu l'avis conforme du procureur de la République. Après être souscrite conformément à la loi, la déclaration doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de l'intérieur³. Si la personne ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministère peut refuser d'enregistrer la déclaration, en motivant sa décision.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ? :

Le document indique le nom du requérant ainsi que le nom, la fonction et le parafe de la personne qui a émis le certificat et la mention que le procureur de la République a donné son avis conforme.

2. Permis de conduire

² TITRE 5 Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité centrafricaine. CHAPITRE 1 Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité centrafricaine. Article 55. Tous les décrets concernant la nationalité sont pris en Conseil des Ministres. Toute déclaration en vue: 1. d'acquérir la nationalité centrafricaine; 2. de décliner l'acquisition de la nationalité centrafricaine ; 3. de répudier la nationalité centrafricaine; dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

³ Article 57 : « Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de l'Intérieur ».

a. Comment le document est-il délivré et par qui ?

Le permis est délivré par la *Direction Générale des Transports de surface PI*.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Le permis contient une photo de la personne, la date et le lieu de naissance, le domicile de la personne, le groupe sanguin, l'autorité émettrice et sa signature, la validité et pour quelle sorte de véhicules le permis est émis, la signature de la personne.

3. Passeport

a. Comment le document est-il délivré et par qui ?

L'autorité émettrice est l'Etat

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Le passeport contient une photographie, le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, la profession, la date de délivrance et d'expiration, le domicile, éventuellement, le changement de domicile, les signalements (taille, yeux et cheveux, signes particuliers) du détenteur du passeport et le tampon « Sécurité présidentielle République Centrafricaine ».

4. Livret de famille

a. Comment le document est-il délivré et par qui ?

L'Etat est l'autorité émettrice. Le livret est délivré au moment du mariage, doit être conservé par le chef de la famille. Le livret contient la situation de la famille et est mis à jour chaque fois qu'un changement d'état civil intervient parmi les membres de la famille en question ou à chaque nouvel acte d'état civil (par exemple : acte de naissance ou de décès d'un membre de la famille). Le livret est utilisé pour faire dresser un acte d'état civil ou d'autres actes. Il doit être présenté à la Mairie chaque fois à chaque changement d'état civil.

Les actes d'état civil sont régis par l'ordonnance numéro 69/33 du 1^{er} juillet 1969 et la loi numéro 97.013 du 11 novembre 1997 portant code de la famille

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Ce document contient la définition et les formalités à accomplir pour dresser les actes suivants :

- *Acte de Naissance* : celui-ci doit être dressé dans les premiers trois jours après la naissance, le jour de naissance n'est pas inclus. La déclaration de naissance est faite à la Mairie par le père, le médecin, la sage-femme ou toute autre personne qui a assisté à l'accouchement. La personne doit être munie du Certificat de constations et du livret pour faire dresser l'acte de naissance. Aucun témoin n'est nécessaire.
- *Mariage* : les personnes doivent se rendre à la Mairie afin de demander des renseignements ou informations nécessaires. Le mariage est précédé par une

publication, qui reste affichée dix jours, depuis et non compris celui de la publication : deux témoins doivent assister au mariage

- *Acte du Décès*⁴ : l'acte doit être dressé dans les premières 24 heures après que le décès est survenu. Dès le moment de la survenance du décès de la personne, le médecin traitant doit être informé, une constatation doit être faite et un certificat qui est destiné au bureau de l'état civil doit être dressé. Une personne, parent ou non, doit ensuite, munie du Livret de famille concernant la personne décédée et le certificat de constatation, se présenter à la Mairie pour faire dresser l'acte du décès. Ce dernier acte peut être dressé même si la personne n'est pas en possession du certificat médical susmentionné.

Le certificat de mariage inscrit dans le Livret de famille contient : le nom de l'état civil qui l'a émis et la date, le nom des mariés, leur profession, la date du mariage, le nom des parents des mariés, les lieux de naissance et domicile des mariés, l'existence ou non d'un contrat de mariage existant entre les mariés et la date à laquelle le contrat a été conclu. Ce certificat est fait devant l'officier d'état civil.

5. Extrait d'acte de mariage

a. Comment le document est-il délivré et par qui ?

L'État est l'autorité émettrice de ce document et il est délivré par la Mairie de la Ville devant l'Officier de l'état civil. Les actes d'état civil sont régis par l'ordonnance numéro 69/33 du 1^{er} juillet 1969 et la loi numéro 97.013 du 11 novembre 1997 portant Code de la famille

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Le document contient les informations suivantes : le nom de l'État et de la Mairie de la Ville dans laquelle le mariage a été prononcé, le nom de l'acte, l'année donnée aux registres de mariage, les noms des personnes qui se sont mariées, la date de naissance et le nom des parents de deux personnes, la date, l'année; sous quel numéro il a été dressé, le lieu, le tampon de l'officier d'état civil.

6. Acte de mariage

a. Comment le document est-il délivré et par qui ?

Le centre d'état civil est l'autorité émettrice de l'acte de mariage; les actes d'état civil sont régis par l'ordonnance numéro 69/33 du 1^{er} juillet 1969 et la loi numéro 97.013 du 11 novembre 1997 portant code de la famille.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

⁴ Voir également point 8

Le document contient les informations suivantes⁵ : le nom du Centre d'état civil, la date (écrite en lettres), le nom de(s) personne(s) devant le(s)quelle(s) les mariés comparaissent, la maison commune, les noms des mariés, la profession des mariés, leur lieu et date de naissance, leur domiciles, le noms de leurs parents, leur profession, leur domicile, éventuellement, le nom de la personne d'avec laquelle la mère a divorcé ou de qui elle est devenue veuve; la déclaration de volonté, le nom, la profession, l'âge, le domicile et le contrat de mariage des témoins au mariage; la signature des époux, des témoins et de l'officier d'état civil.

7. Extrait d'acte de décès

a. Comment le document est-il délivré et par qui?

L'officier d'état civil de la Mairie de la Ville est l'autorité émettrice. Les actes d'état civil sont régis par l'ordonnance numéro 69/33 du 1^{er} juillet 1969 et la loi numéro 97.013 du 11 novembre 1997 portant code de la famille

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Le document contient les informations suivantes : le nom de l'État et la Ville, nom de l'acte, l'année donnée aux registres de décès et l'état civil où le document se trouve, le nom de la personne qui est décédée, où elle est décédée, la date du décès; sous quel numéro la déclaration de décès a été dressée ; le lieu; le tampon de l'Officier d'état civil.

8. Acte de Décès

a. Comment le document est-il délivré et par qui?

L'Autorité émettrice de l'acte est la Mairie. Les actes d'état civil sont régis par l'ordonnance numéro 69/33 du 1^{er} juillet 1969 et la loi numéro 97.013 du 11 novembre 1997 portant code de la famille.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Le document contient les informations suivantes : le nom de la ville, le numéro de l'arrondissement, le numéro de l'acte de décès, le nom du centre de l'Etat-Civil, la date, l'heure et les minutes auxquelles le décès a été enregistré (tout écrit en lettres), le nom du décédé, le sexe du décédé, la date de naissance, la profession, le domicile, la nationalité, le nom des parents, leur domicile, si le cas arrive, le nom de la personne avec/de laquelle un des parents est époux(se), Veuf(ve) ou divorcé(e) ; la date de la déclaration du décès, le lieu, l'heure et les minutes de la déclaration, le nom de la personne qui a déclaré le décès, sa profession, son domicile, sa signature et le nom, prénom et fonction de l'Officier d'état civil.

9. Transcription du Jugement supplétif

⁵ L'*Acte de mariage (Conditions du Mariage, Engagement de Monogamie)* dans lequel les époux déclarent leur monogamie est attaché à l'acte de mariage. L'article 339 para. 2 du Code pénal et l'article 5 du Décret du 14 septembre 1951 régissent cette déclaration. L'Officier d'état civil certifie cette déclaration.

a. Comment le document est-il délivré et par qui?

L'autorité émettrice est le centre d'état civil (la Préfecture et la Sous-préfecture), le Jugement est rendu par le Tribunal Civil.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Les transcriptions contiennent les informations suivantes : le nom de la ville de la Préfecture/ Sous-préfecture, le Centre d'état civil, la date, le numéro de l'acte pour lequel le jugement supplétif a été fait, le sexe, la date et le lieu de naissance du nouveau-né; le nom, le domicile, la profession et la nationalité du père, le nom, le domicile, le nom de jeune fille puis la nationalité de la mère, la signature des personnes sous mentionnées, la signature de l'Officier d'état civil.

Si l'Officier d'état civil ne contresigne pas ce document, aucune rectification qui y sera apportée ne sera valable.

10. Extrait d'acte de naissance

a. Comment le document est-il délivré et par qui?

L'autorité émettrice est la Mairie.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Ce document contient l'année des Registres des naissances, le nom de la personne dont l'acte de naissance est extrait, le nom, le lieu et la date de naissance, les noms du père et de la mère du nouveau-né, le numéro, la date et le lieu d'enregistrement, la signature et le tampon de la personne émettrice.

11. Acte de naissance

a. Comment le document est-il délivré et par qui?

L'autorité émettrice est la commune.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Le numéro de l'acte, le nom du nouveau-né; le lieu et la date de naissance, le sexe de cette personne; le nom, la profession, l'âge, et la nationalité non seulement du père mais aussi de la mère (avec son nom de jeune fille), le domicile du nouveau-né, le lieu et la date, le lieu de déclaration de naissance, la signature des déclarants et de l'autorité émettrice.

Il convient de mentionner que, si l'Officier d'État-civil ne contresigne pas ce document, aucune rectification apportée au document ne sera pas valable.

Selon le rapport de « *The African Child Policy Forum* » en 2000 le pourcentage des naissances enregistrées en RCA est de 72.5⁶.

⁶ The African Child Policy Forum, " Universal Birth Registration: The Challenge in Africa"; A paper prepared for the Second Eastern and Southern Africa Conference on Universal Birth Registration Mombasa, Kenya, September 26-30, 2005; Assefa Bequele, PhD, Executive Director,

12. Nouvelle carte d'identité

a. Comment le document est-il délivré et par qui?

L'autorité émettrice est l'Etat. La carte d'identité nationale est régie par la loi 62/345 du 11 décembre 1962.

Selon l'article 8 de la Loi 62/345, toute personne qui ne pourra présenter une carte d'identité au 1^{er} Juillet 1983 risque d'être punie d'une amende ou d'un jour à un mois d'emprisonnement.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Une photo, le nom et le prénom du propriétaire de la carte d'identité, le numéro de la carte d'identité, la date de naissance du détenteur, sa profession et son adresse, la période de validité de la carte d'identité et la signature, le nom et le tampon de la personne émettrice, plusieurs autres tampons et timbres des autorités de la République.

13. Ancienne Carte Nationale d'identité

Ce document n'est en principe plus en vigueur.

a. Comment le document est-il délivré et par qui?

L'autorité qui émettait l'ancienne carte était le Commissaire Principal de Police, cette carte était régie par la loi 62/345 du 11 décembre 1962.

b. Quelles informations se trouvent sur le document ?

Sur le document on trouve une photographie de la personne. Le numéro du document, la date de délivrance, le nom de l'autorité émettrice, le nom de la personne en charge de l'émission de la carte, le nom de la personne qui détient la carte, sa nationalité et sa date de naissance⁷, le nom des parents et leur domicile, les signalements de la personne, la signature et son empreinte, les pénalités et les lois qui régissent la carte.

Conclusion

La SVPR rappelle à la Chambre la très grande différence qui peut exister entre ce qui est prévu par la législation et la réalité d'un Etat ou d'une région qui a connu des conflits importants. Pour cette raison, un grand nombre de personnes ayant transmis un formulaire de demande de réparation a joint, soit en complément soit en remplacement d'un des documents énumérés ci-dessus les documents suivants : carte professionnelle, carte d'association, récépissé de dépôt de demande de carte

http://www.africanchildforum.org/Documents/Universal%20Birth%20Registration_final.pdf site visité la dernière fois, le 14 octobre 2008

⁷ Si la date de naissance du détenteur de la carte n'est pas exactement connue, la carte peut indiquer une estimation.

nationale d'identité, carte de commission d'emploi, carte de député, déclaration de naissance, carte d'identité pastorale. La SVPR note que, d'après les informations qu'elle a pu recueillir, ces documents sont utilisés couramment en RCA en lieu et place de documents d'identité.

Selon une personne interrogée par la SPVR, le testament, le livret de pension et le certificat de nationalité sont des documents très rares.

D'autres personnes ont indiquées à la SPVR que la vaste majorité de la population centrafricaine ne possède pas de documents d'identité ou d'actes d'état civil en raison de la multitude des démarches nécessitées auprès des diverses administrations pour obtenir un document, des coûts administratifs engendrés par une telle demande, des frais de transport pour les personnes qui doivent se déplacer de leur village jusqu'à la ville, de la longueur des délais d'obtention de ces documents mais également de la corruption des agents d'Etat pour obtenir les documents dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, les personnes qui se trouvaient en possession de documents d'identité ont pu les perdre, ceux-ci ont également pu être emportés ou détruits lors de pillages.

Dans la capitale, Bangui, et ses environs, la majeure partie de la population possède des actes d'état civil; plus rares sont les personnes détentrices de documents d'identité, en raison du coût (7000 CFA) et de la longueur de la procédure (environ un mois) d'obtention de ces documents. Il existe des centres d'état civil dans tous les arrondissements de Bangui.

En outre, il apparaît que les cartes d'identité ne sont pas répandues au sein de la population féminine, celle-ci posséderait en revanche des actes d'état civil.

Enfin, le testament, le livret de pension et le certificat de nationalité sont des documents très rares.

La SVPR poursuit ses recherches et continue de prendre contact avec les autorités nationales centrafricaines afin d'obtenir de plus amples informations sur cette question. Elle tiendra la Chambre informée du résultat de ses recherches.

Annexe 3 : Catalogue non exhaustif des documents d'identité officiels disponibles en RCA

Le Greffe souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que les personnes qui ont transmis une copie de leurs documents d'identité n'ont pas donné leur accord pour que ces documents soient distribués. Le Greffe recommande en conséquence que la Chambre traite l'annexe 3 de manière confidentielle.